



## Lettre-circulaire n° 257

En réponse aux diverses questions posées au sujet des divergences d'interprétation que suscite le droit à une allocation pour impotent pour les assurés mineurs qui suivent une formation spéciale, la présente lettre-circulaire apporte les précisions suivantes :

### **Droit des mineurs à l'allocation pour impotent en cas de formation spéciale**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les mesures de formation spéciale ne figurent plus parmi les mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité (l'art. 19 de l'ancienne LAI a été supprimé). Cette prestation a été transférée aux cantons dans le cadre de la RPT.

Jusqu'à cette date, il n'était pas possible d'avoir droit à une allocation pour impotent en même temps qu'à des mesures de formation spéciale, puisque celles-ci comptaient comme des mesures de réadaptation de l'AI et qu'elles étaient à la charge de l'assurance (art. 35<sup>bis</sup>, al. 2, RAI).

Comme les mesures de formation spéciale ne sont plus des mesures de réadaptation de l'AI, il n'y a plus de raison légale pour refuser le droit à une allocation pour impotent.

D'où la règle suivante, valable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, concernant le droit des mineurs se trouvant dans un internat ou un foyer consécutivement à une formation spéciale, de percevoir une allocation pour impotent : une personne assurée qui remplit les conditions fixées à l'octroi d'une allocation pour impotent peut percevoir la moitié du montant de l'allocation pour impotent, en plus d'une contribution aux frais de pension (art. 42<sup>bis</sup>, al. 4, LAI en corrélation avec l'art. 36, al. 1, RAI et les ch. 8080 et 8099 CIIAI). Le ch. 8105 CIIAI est adapté en conséquence.